

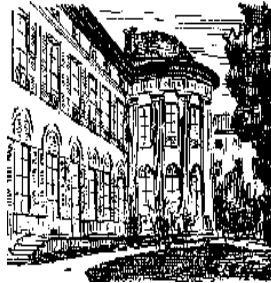


PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial

- Arrêté préfectoral N°2005-2066 du 13 décembre 2005 relatif au recrutement externe sans concours d'un agent des services techniques du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- Arrêté préfectoral N°2005-2106 du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de la Route Nationale 120 au Conseil Général du Cantal.



N° 11 – décembre 2005

Edition du 20 décembre 2005

Préfecture du Cantal
Recueil des Actes Administratifs N°11
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr
Voir rubrique bibliothèque

PREFECTURE DU CANTAL

**SECRETARIAT
GENERAL**

**Bureau des
Ressources
Humaines**

JP/AC

**ARRETE n°2005-2066 du 13 décembre 2005
Relatif au recrutement externe sans concours d'un agent des services
techniques du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2005 relatif à l'organisation au titre de l'année 2005 du recrutement sans concours d'agents des services techniques du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire avec un poste pour la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un recrutement externe sans concours d'un agent des services techniques est organisé afin de pourvoir un poste à la préfecture du Cantal.

ARTICLE 2 : La date limite de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 3 février 2006 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature sont à retirer du 2 janvier au 3 février 2006 à la
Préfecture du Cantal
Bureau des ressources humaines
Place Claude Erignac
B. P. 529
15005 AURILLAC Cedex

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 13 décembre 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

**ARRETE n°2005-2106 du 20 décembre 2005
portant constatation du transfert
de la route nationale 120
au Conseil Général du CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de voirie routière

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national (mettre les références et le titre du décret RRN)

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et précisant les modalités de mise en oeuvre des mutations domaniales

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M.Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal;

Vue l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au Conseil Général le 17 août 2005.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1er : Le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires de :

- la RN 120 du PR 0+000 au PR 30+537
- la RN 120 G du PR 0+000 au PR 1+271 (section gauche de la zone à 2x2 voies dans la traverse d'Aurillac)

est constaté par le présent arrêté.

Article 2 : Font notamment partie du domaine public routier transféré au Département du Cantal :

- Les murs de soutènement, les ouvrages d'art et les délaissés attenants au domaine public routier de la route nationale 120.
- L'ensemble des parcelles se rattachant à la route nationale 120
- Le domaine public routier de la bretelle de sortie de la RN 120 au carrefour des 4 chemins (chaussée et dépendances).
- Le domaine public routier de la bretelle d'accès à la RN 120 depuis le carrefour des 4 chemins (chaussée et dépendances) y compris le passage supérieur existant.

Article 3 : Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférés au Département du Cantal:

- Les terrains communaux supportant les aménagements paysagers et les cheminements piétonniers du carrefour d'Espinat (cf ANNEXE 2 : plan et convention de mise à disposition des terrains du 7 juillet 2004 entre l'Etat et la commune d'Ytrac).
- L'impasse du Pontet (cf plan de l'ANNEXE 3)

Article 4 : Tous actes ou servitudes figurant dans les documents d'urbanisme ou institués au bénéfice de la route nationale 120 et ayant conféré des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge sont transférés au bénéfice du Département du Cantal. La liste de ces droits et obligations figure en ANNEXE 4 jointe au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié au Président du Conseil Général du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 décembre 2005

Le Préfet,

Signé,

Jean-François DELAGE

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

RN 120 - ARRETE DE TRANSFERT

ANNEXE 4

- Liste des droits et obligations transférés au bénéfice du Conseil Général-

- Les servitudes d'utilité publique instituées au bénéfice de la route nationale 120.
- Les servitudes figurants dans le SCOT de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et dans les documents d'urbanisme des communes de : Aurillac, Ytrac, Naucelles, Saint-Paul-Des-Landes, et Saint-Etienne-Cantalès.

- Les plans d'alignement existants et notamment ceux de la traverse de Saint-Paul-Des-Landes et de Montvert.

- Les autorisations d'occupation temporaires du domaine public, notamment celles recensées sur les communes de :

- Laroquebrou (canalisations d'eaux usées transversales à la RN 120)
- Saint-Paul-Des-Landes (accès à la station service ESSO – AOT délivré en 1973)
- Ytrac (accès à la station service des établissements Terrisse - AOT délivrée en 2005)
- Aurillac, Ytrac et Naucelles (exécution de travaux sur conduite A.E.P délivrée en décembre 2005)

La convention de mise à disposition temporaire de terrains et d'entretien des espaces paysagers concernant la traverse d'Espinat.
